



## Comité sectoriel du Registre national

### Délibération RN n° 33/2018 du 16 mai 2018

**Objet:** modification de la durée de conservation des données issues du RN reçues par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) suite à l'autorisation RN 23/2016 (RN-MA-2018-150)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LV<sup>P</sup>"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'IWEPS reçue le 23 janvier 2018;

Vu les informations complémentaires reçues de l'IWEPS le 1<sup>er</sup> mars et le 4 mai 2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 9 mai 2018;

Vu le rapport de la Présidente ;

Emet, après délibération, la décision suivante le 16 mai 2018 :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. L'IWEPS, ci-après « le demandeur » a obtenu le 13 avril 2016 l'autorisation d'utiliser des données du RN aux fins de réaliser une enquête de mobilité conformément à ses missions (Délibération RN n° 23/2016 du 13 avril 2016), selon une méthodologie faisant exception au principe de la source unique préconisé par la Commission. Plus précisément, il s'agissait pour le demandeur de (1) faire tirer par la DGSSB, en son nom et pour son compte, un échantillon représentatif de la population wallonne et (2) faire sélectionner par la DGSSB, en son nom et pour son compte, les participants à une enquête de mobilité au moyen d'une extraction de données du Registre national.
2. Le demandeur souhaitait conserver les données 6 mois après la fin de l'enquête telle que définie dans le marché public conclu avec le sous-traitant chargé de l'analyse des résultats, c'est-à-dire jusqu'au mois de janvier 2018 inclus. Le Comité avait alors estimé qu'il était « *approprié de limiter la durée de l'autorisation à la durée de la première recherche, à savoir, de janvier 2017 à janvier 2018* », et ce, afin de « *tester la méthodologie de l'enquête* » (paragraphe 37 de cette décision).
3. En date du 23 janvier 2018, le demandeur a informé le Comité du fait que le délai d'exécution du marché public avait été prolongé jusqu'au 3 mars 2018. Le 1<sup>er</sup> mars 2018, le demandeur a informé le Comité d'une nouvelle prolongation de ce même délai, portant la durée de conservation des données jusqu'au 3 septembre 2018, et ce, pour les variables suivantes uniquement : « *mois et année de naissance* » ; « *sexe* » ; « *nationalité sous forme agrégée (« belge, européen(UE) et non-européen(UE) »* », « *code postal de la résidence, état civil, composition du ménage (personne de référence et membres du ménage)* ». Durant cette période, les données susmentionnées seront traitées par le demandeur et son sous-traitant. Les données seront supprimées à l'issue de cette période.
4. Bien que le dispositif de la décision RN n° 23/2016 du 13 avril 2016 ait été rédigé de manière large (autorisation accordée pour une période indéterminée), il convient d'étendre la demande sur le point du délai de conservation des données, et ce, afin de respecter l'esprit de la décision du Comité tel que reflété au paragraphe 37 de cette décision (cité ci-dessus).

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Le Comité constate que l'extension du délai de conservation des données peut être admis à la lumière de l'article 4 § 1, 3° de la LVP (5.1.c RGPD).

### PAR CES MOTIFS,

#### le Comité

**étend**, jusqu'au 3 septembre inclus, l'autorisation d'utilisation par le demandeur des données du Registre national visées au point 3 ci-dessus, selon les conditions et modalités fixées dans la délibération RN n° 23/2016 du 13 avril 2016.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon